

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

PREMIER PROJET

Règlement numéro 360-22 modifiant le
règlement de zonage numéro 254-02 de
la Municipalité de Sainte-Christine

Préambule

- Attendu que** le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 10 juin 2002, le règlement de zonage numéro 254-02;
- Attendu que** le conseil désire permettre, à certaines conditions, les événements temporaires reliés à l'agrotourisme;
- Attendu que** le conseil souhaite aussi encadrer l'utilisation de conteneurs comme bâtiments accessoires;
- Attendu que** le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1);
- Attendu que** l'avis de motion et présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 17 janvier 2022 par M. Gilbert Grenier;

Conséquemment,

il est proposé par _____ ,
appuyé par _____
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 360-22 modifiant le règlement de zonage numéro 254-02 de la Municipalité de Sainte-Christine ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Évènements agrotouristiques

L'article 8.4 du règlement de zonage numéro 254-02 est remplacé par un article se lisant comme suit :

8.4 ÉVÈNEMENTS SPORTIFS, RÉCRÉATIFS OU AGROTOURISTIQUES

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'évènements sportifs, récréatifs ou agrotouristiques, tels les foires, les festivals, les expositions ou les tournois sportifs, n'est permise que pour une période maximale de 14 jours et sur autorisation du conseil.

Les camions-restaurants, remorques-cantines ou cantines mobiles sont permis pour la durée de l'évènement, à la condition d'être déplacés hors du terrain dans les 24 heures suivant la fin de l'évènement.

Dans le cas d'un évènement se tenant hors du périmètre d'urbanisation, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) l'évènement doit avoir lieu sur une ferme;
- b) l'évènement doit être organisé par le producteur agricole propriétaire ou locataire de la ferme;
- c) l'évènement doit être complémentaire à l'agriculture;
- d) l'évènement doit mettre en contact le touriste et le producteur agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation ou de divertissement;
- e) l'évènement doit principalement servir à faire connaître les produits agricoles de la ferme;
- f) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter le terrain.

Article 4 Architecture des bâtiments

L'article 12.2.2 du règlement de zonage numéro 254-02 est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, d'un alinéa se lisant comme suit :

Malgré ce qui précède, dans les zones situées hors du périmètre d'urbanisation, un conteneur de marchandise ou un conteneur à déchets peut être utilisé comme bâtiment accessoire, à la condition d'être recouvert de matériaux de revêtement extérieur conformes à l'article 12.2.3 et d'une toiture à deux pentes.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE _____ 2022.

Heidi Bédard,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Jean-Marc Ménard,
Maire

Avis de motion donné le : 17 janvier 2022

Présentation du projet le : 17 janvier 2022

Mis à la disposition du public le : 19 janvier 2022 (sur le site Internet de la Municipalité)

Premier projet de règlement adopté le : _____

Projet de règlement transmis à la MRC le : _____

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : _____

Assemblée publique tenue le : _____

Second projet de règlement adopté le : _____

Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : _____

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : _____

Règlement adopté le : _____

Règlement transmis à la MRC le : _____

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: L'article 3 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 30 novembre 2021.*